



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE DE PROLONGATION TEMPORAIRE N° 006 - 2023
PORTANT PERMISSION OU AUTORISATION DE VOIRIE, DE PERMIS DE
STATIONNEMENT, OU D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L. 1111-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10 à L. 141-12 ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu l'arrêté n°2022-218 en date du 01 décembre 2022 portant permission, stationnement de voirie ou autorisation de travaux situés 10 rue Louis Lormand du 12/12/2022 au 10/01/2023 ;
Considérant la demande en date du 20 décembre 2022 de la **Société INCREMENT**, sise Rue Jean Jacques Champion 78850 Thiverval-Grignon, représentée par Madame Romane LE VAILLANT, sollicitant l'autorisation de prolongation des **travaux de création d'une tranchée et pose de 2 câbles HTA sur environ 100 ml sur le domaine public : 10 Rue Louis Lormand à La Verrière (78320) ;**
Considérant que la ville n'entend pas prendre en charge la contribution HTA pour le raccordement du client ;
Considérant la nécessité du respect de la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

Article 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des **travaux de création d'une tranchée et pose de 2 câbles HTA sur environ 100 ml au 10 Rue Louis Lormand à La Verrière (78320) ;**
À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Durée et délai.

La prolongation des travaux est fixée au **11 janvier 2023.**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **24 jours, soit jusqu'au 03 février 2023 inclus.**
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, soit la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

.../...

Article 3 - Prescriptions techniques particulières.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie communale, ou à défaut du règlement de voirie intercommunale pour la réalisation de ses ouvrages.

Un constat contradictoire sera dressé en présence des deux parties avant le démarrage des travaux.

Article 4 - Autres prescriptions.

La ville de La Verrière n'entend pas prendre en charge la contribution HTA pour le raccordement du client.

Article 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation prit dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La signalisation et la sécurité piétonnière devront être respectées par un cheminement clairement balisé.

Article 6 - Maintien des ouvrages existants

Le bénéficiaire devra maintenir en l'état tous les éléments de voirie nécessaires à son bon fonctionnement. Il devra garantir le bon écoulement d'eau, la propreté des abords et des voies, le mobilier urbain et les espaces verts, et maîtriser tous débordement du chantier.

Le bénéficiaire gèrera les déchets issus de son chantier et évitera tous rejets d'eau de chantier dans les canalisations municipales. En cas de non-respect, la ville réalisera les travaux en conséquent et refacturera le montant auprès du bénéficiaire.

Article 7 - Retrait du chantier.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres (terres, matériaux, grave, béton...) et réparer tous les dommages qu'il aura causé à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 10 - Diffusion

- ✓ Monsieur le Maire,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services,
- ✓ Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Directrice des Services Techniques,
- ✓ Madame le Commissaire de Police d'Elancourt,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Verrière, le : ...06./01./2023...

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte,

qui a été notifié et/ou publié le :

